



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 83 de la liste préliminaire*

Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Rapport du Secrétaire général

Additif

Iraq¹

1. L'Iraq a également rappelé que l'objet de l'examen en cours était d'assurer une indemnisation rapide et adéquate aux personnes physiques qui avaient subi d'importants préjudices causés par une activité dangereuse ou extrêmement dangereuse menée sur le territoire d'un État ou dans une zone relevant de sa compétence ou étant sous son contrôle, lorsque cette activité avait eu une incidence sur le territoire d'un autre État et si cette incidence était mesurable, objective et factuelle. L'Iraq a fait valoir que les États devaient prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage qui pourrait être causé par des activités dangereuses se déroulant sur leur territoire et que ces mesures devaient comprendre l'imputation de la responsabilité à l'exploitant ou, le cas échéant, à une autre personne ou entité concernée par l'activité. Il a précisé que cette responsabilité ne devait pas dépendre de la preuve d'une faute ou d'une omission. L'Iraq a souligné qu'il fallait que chaque État adopte les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet de principes et que les États coopèrent pour appliquer les principes conformément aux obligations que leur imposait le droit international.

2. L'Iraq a également fait observer que ses tribunaux avaient certes une compétence étendue lorsqu'il s'agissait d'examiner toutes les affaires portées devant eux conformément aux lois en vigueur, mais que les principes découlant du sujet à

* [A/74/150](#).

¹ Pour les observations formulées précédemment à la même session, voir [A/74/131](#), par. 13 à 16.



l'examen ne pouvaient pas être adoptés au stade actuel en raison de leur divergence avec les lois appliquées par le système judiciaire iraquien. À cet égard, il a ajouté que l'adhésion à des accords internationaux, régionaux ou bilatéraux pourrait permettre de régulariser cette situation.

Turquie

3. La Turquie était d'avis que le projet d'articles et le projet de principes devaient demeurer des documents d'orientation fournissant des normes de conduite aux États et qu'à l'heure actuelle les articles ne devaient pas être transposés dans une convention internationale à caractère juridiquement contraignant. Elle a également fait observer qu'elle n'avait jamais invoqué les articles et principes devant une cour, un tribunal ou tout autre organe international.
